

ARRÊTÉ

**PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE
« Pont de Camandre »**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU - l'avis de la société Abo-Erg Géotechnique 13 127 Vitrolles
- VU - les préconisations immédiates de proscrire l'accès au pont affecté par des désordres avec notamment des fissures au niveau de la voute,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* La traversée du pont de Camandre est interdit dès ce jour pour la durée des travaux afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Article 2* L'interdiction de passage est matérialisée par de la rubalise et des affiches.
- Article 3* Toute personne franchissant ce pont est verbalisée.
- Article 4* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 5* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 23/05/2025



Le Maire,

René UGO